

E, 9 exemplaires

157

Notes

sur les chemins

Premier au Président de la Comm: le 5^e ^{XII^{me}} - 1799

Notes sur les chemins

1^o Les bois quarts de l'année le soleil a si peu d'élevation et de force dans notre climat, que l'ombrage qu'il projette sur les chemins y entretient une humidité extrêmement nuisible, en rend les réparations coûteuses; et malgré tous les soins possibles les routes seront toujours mauvaises, partout où l'action du soleil et des vents ne pourront les entretenir aussi sec que le temps et les saisons le permettront. Le message du 22 Octobre sur cette matière n'a donc rien d'exagéré; le bien général de l'Helvétie exige aussi tous les autres articles des loix réglementaire qui y sont proposées, auxquelles il en faudra joindre deux autres, qui ont été omis par inadvertance; l'une pour prévenir des grands dégâts qu'on fait aux chemins en labourant les champs qui les joignent; et l'autre pour lever les obstacles que la loi sur les mines met à la recherche de celle de gravier dont on a un besoin urgent. Voici ces deux articles.

2^o Les terres qui joignent les chemins et celles qui y aboutissent ne pourront être labourées près des bords en sillons aboutissant, mais

on

on les fera en suivant le chemin; il est également
défendu de labourer plus près des fossés qu'à la
distance d'un pied et demi.

2 §. 2^e Le gouvernement pourra faire rechercher
dans toutes les propriétés quelconques des mines
de gravier pierres et de tous les matériaux nécessaires
pour les ponts chaussés et chemins, et les faire
exploiter selon le besoin, sans qu'aucune autorité
locale n'y les particuliers puisent s'opposer —
d'obstacles. Tous les dégâts et dommages qui en
résulteront pour les propriétaires seront taxés
par la municipalité pour qu'ils en soient
justement indemnisés.

Autres observations

3 § Il existe pour les citoyens relativement
à l'entretien des ponts chaussés et chemins
une inégalité de charges, qui peut avoir les
suites les plus fâcheuses si on ne la fait
promptement cesser. Cette injustice entraîne
à des embarras qui vont en augmentant et le
mode actuel pour l'entretien des chemins est
déjà devenu inexécutable.

4 § Des parties de cantons, des districts, des
communes sont extrêmement chargés au sujet
de l'entretien des chemins, tandis que d'autres
n'y contribuent en aucune manière, comme
par exemple dans tout le Haut Valais

pendant que le cas est chargé de leur réparation.
 Dans presque tous les ci-devant petits cantons
 les habitans ne sont assujettis à aucune charge
 de cette espèce; dans d'autres il y a des exceptions
 pour des contrées seulement; dans certains
 districts les habitans n'entretenoient les chemins
 qu'en vertu de transactions. Tout le ci-devant
 Foggembourg des contrées du canton de Zurich,
 et autres lieux, sont dans ce cas; dans le premier
 l'abbé de St. Gall avoit renis certains droits
 aux communes moyennant lesquels l'entretien
 des chemins étoient à leur charge; et comme
 elles ne trouvent plus leur compte à tenir ces
 conventions faites de gré à gré, elles y renoncent
 en général; de sorte qu'à cause de cela et donc
 qui a fait le sujet des autres observations ci-dessus
 l'Etat se trouvera bientôt chargé de la moitié
 des chemins de l'U. C. et bientôt
 ne faisant que confirmer cette inégalité de
 charge, les citoyens des districts foulés seront
 davantage revolts de cette injustice à mesure
 qu'elle sera plus connue. Cette inégalité est
 telles dans les distributions de détails, qui ont été
 faites par les ci-devant gouvernements, que des commu-
 nes sont excessivement gercées de ces charges pendant
 que d'autres qui les avoisinent de près n'en supportent
 rien du tout.

58 Il est donc extrêmement urgent que le corps législatif examine cette matière à fond et dans sa sagesse décrète un nouveau mode pour assujettir également toutes les communes de l'Etat à l'entretien des chemins. On peut y parvenir de la manière la plus simple, sans égard pour le passé il n'y a qu'à diviser l'étendue des routes en nombre de parties égal à celui des communes qui les avoisinent et qui n'en seront pas plus éloignées que d'une lieue, en observant 1^e que le nombre des toises à répartir sera proportionnel à celui des habitages de chaque commune, à la distance où elles devront aller puiser le gravier & autres matériaux, et enfin à celle aussi où elles se trouveront être situées de la grande route, étant juste que le temps qu'elles employeront pour s'y rendre soit égal, 2^e que les communes plus éloignées d'une lieue des grandes routes soulageront les premières en ce qu'elles seront, selon les mêmes proportions, chargées d'entretenir une plus grande étendue de chemins de communications entre les villages de l'intérieur.

68 Il existe la même inégalité par rapport aux ponts et chaussées, on devoit aussi régler cette partie avec la même impartialité et simplicité; on devroit mettre à la charge de l'Etat tous les ponts, digues et chaussées qui sont nécessaires aux grandes routes et à la navigation; et tous les autres objets de cette nature, qui ne servent point à ces deux espèces de communication seroient mis à la charge des communes; sauf à indemniser les

des parties léesées dans les cas particuliers de transaction,
ou de situations extraordinaire. On sent bien que
dans les contrées où les habitans n'ont jamais —
supporté aucune charge de cette espèce on criera
beaucoup, mais où est la révolution qui n'a fait
enfer personne et qui n'a pas exigé des sacrifices
pour opérer le bien général.

78 Si ces dernières considérations devaient entraîner
à mettre l'entretien des ponts chaufées et des
chemins entièrement à la charge de la nation,
dans ce cas dieu nous garde d'imposer les français,
qui ont ruiné tous leur chemins par des vues
absolument fausses: ils ont mis un impôt
pour l'entretien des chemins et les communes
en ont été déchargeées, mais l'argent n'a jamais
paru, ou a disparu et les chemins n'ont point
été entretenus.

88 Nous devons, comme on l'a déjà dit, niveler
cette partie cela est urgent, mais il semble
qu'en faisant la nouvelle distribution indiquée
dans le 58 on peut laisser l'entretien des chemins
à la charge des communes jusqu'à ce qu'on ait
eu le temps de décretter tout ce qui concerne les
droits de piéages portenages droits d'entrée et
de sortie et que nos finances nous permettent
d'en charger l'état. Pleinement je voudrois
que les pionniers qu'on doit entretenir sur les
chemins pour l'écoulement des eaux et
réparation des ornières &c, suffisent à la charge
de l'état que les communes ne suffisent chargées
que de les entretenir suffisamment de gravier

et autres matériaux.

¶ Lorsque nous condrons mettre nos chemins à la charge de la nation pour ne pas tomber dans la faute et le malheur déjà éité, on devra absolument laisser subsister la distribution du 58 il faut que la loi astreigne également les communes à faire les mêmes charrois, mais en les levers payant en les indemnisan d'après un prix fixé par cette loi. Si je ne craignais d'ennuier il me seroit ais de prouver que par tout autre moyen ou arrangement, on seroit sur de ruiner à la fois toutes nos routes et le trésor public?

H. 789.